



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/51

**CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE EN PLACE D'UN RELAIS PETITE ENFANCE
AVEC L'I.F.A.C. 95 – CCVO3F et 4 COMMUNES**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2026/45 du 25 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que la CCVO3F (Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts) a sollicité l'I.F.A.C. Val d'Oise (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil) pour la mise en place d'un Relais Petite Enfance, sur les communes de Méry-Sur-Oise, Mériel, Parmain et Presles,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention tripartite avec l'I.F.A.C. définissant les modalités d'intervention pour chacune des parties,
CONSIDÉRANT que le Relais Petite Enfance aura lieu tous les jeudis à Parmain, de 8h30 à 11h30, (hors vacances scolaires) du 7 septembre 2026 au 31 décembre 2026,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De signer une convention avec l'I.F.A.C, représenté par Mme Tatiana PRIEZ, Directrice Départementale, dont le siège social est situé au 3 allée Hector Berlioz à Franconville (95130).
- ARTICLE 2 -** Que la CCVO3F règlera pour la commune de Parmain, la somme de 2 183,29€, dont sera déduit la prestation de la CAF, sous réserve de l'agrément et de la participation délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales.
- ARTICLE 3 -** Que la présente convention est conclue pour l'année 2026.
- ARTICLE 4 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 21 juillet 2026



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



Envoyé en préfecture le 22/07/2026

Reçu en préfecture le 22/07/2026

Publié le 22/07/2026

ID : 095-219504800-20260721-DM202651-AR



CONVENTION LAEP CCVO3F

Les communes de : MERIEL
MERY SUR OISE
PARMAIN
PRESLES

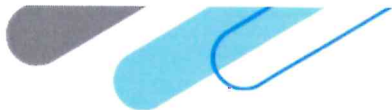
Année 2026



Ifac 95 | Institut de formation, d'animation et de conseil
3 allée Hector Berlioz, 95130 Franconville

Association reconnue d'intérêt général à vocation éducative, sociale et territoriale.

www.ifac.asso.fr



CONVENTION

Entre,

La **communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts**

Représentée par son Maire Président, Monsieur Sébastien Poniatowski,

1 avenue Jules Dupré, 95290 L'Isle Adam,

La commune de MERIEL

Représentée par son Maire, Monsieur Jérôme FRANÇOIS

62 Grande Rue, 95630 MÉRIEL,

La commune de MERY-SUR-OISE

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON

14 avenue Marcel PERRIN, 95540 MERY-SUR-OISE,

La commune de PARMAIN

Représentée par son Maire, Monsieur Loïc TAILLANTER

Place Georges Clémenceau, 95620 PARMAIN,

La commune de PRESLES

Représentée par sa Maire, Madame Céline CAUDRON

78, rue Pierre Brossolette 95590 PRESLES

d'une part,

Et,

L'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (I.F.A.C Val d'Oise)

Dont le siège est situé au 3 allée Hector Berlioz 95130 FRANCONVILLE

Représenté par sa Directrice Départementale, Madame Tatiana PRIEZ

d'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Dispositions générales

La **communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts** sollicite l'I.F.A.C Val d'Oise, pour la mise en place d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) intercommunal sur les communes de Méry-sur-Oise, Mériel, Parmain et Presles

La prestation fournie par l'I.F.A.C pour cette action comprend :

- L'accueil des familles et des enfants dans le cadre défini du LAEP,
- La préparation, l'installation, le rangement et la désinfection du matériel lié à ces temps collectifs d'accueil,
- L'administratif lié à la gestion du LAEP,
- La rédaction et le rendu des bilans CAF,
- La collaboration avec les partenaires institutionnels,
- La tenue des réunions de supervision pour les accueillantes

L'I.F.A.C s'engage à respecter les demandes établies par la Caisse d'Allocations Familiales lors de l'agrément.

Article 2 : Organisation

Le Lieu d'Accueil Enfant Parent aura lieu :

Semaine paire :

- 1) Tous les jeudis de 08h30 à 11h30 (hors vacances scolaires) du 7 septembre 2026 au 31 décembre 2026 pour le LAEP de Parmain.
- 2) Tous les vendredis de 08h30 à 11h30 (hors vacances scolaires) du 7 septembre 2026 au 31 décembre 2026 pour le LAEP de de Mery sur Oise.

Semaine Impaire :

- 3) Tous les jeudis de 08h30 à 11h30 (hors vacances scolaires) 7 septembre 2026 au 31 décembre 2026 pour le LAEP de Mériel.
- 4) Tous les vendredis de 08h30 à 11h30 (hors vacances scolaires) du 7 septembre 2026 au 31 décembre 2026 pour le LAEP de Presles.



Article 3 : Budget et paiement

Le coût total de la gestion des 4 Relais Petite Enfance intercommunaux est de : 9 241,56 €

Le coût que la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts règlera à l'I.F.A.C Val d'Oise est de : 9 241,56 € (divisée de la manière suivante par commune : 2 183,29 € pour Parmain, 2 048,76 € pour Mery sur Oise, 2 453,85 € pour Mériel et 2 555,66 € pour Presles).

A celui-ci sera déduit la prestation de la CAF, sous réserve de l'agrément et de la participation. En cas de non-agrément ou de non-participation identique de la CAF, ce montant sera dû.

La communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts s'engage à régler 30% du coût de la prestation dès signature de la convention, et le solde à la fin de l'assistance, à réception du mémoire.

La communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts s'engage également à répondre aux besoins nécessaires, au respect de l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le montant payé par La communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts sera recalculé en fin d'année civile en fonction des prestations versées par la CAF.

Article 4 : Locaux

La communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts entre autres à pour rôle de mettre à disposition de l'I.F.A.C Val d'Oise des locaux adaptés à la petite enfance et de fournir le matériel nécessaire au fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents.

Les inscriptions seront gérées directement par l'I.F.A.C Val d'Oise. Les communes auront la charge de gérer la diffusion de l'information via leurs réseaux.

Article 5 : Usage des locaux

L'IFAC Val d'Oise s'engage à respecter le mobilier, les locaux, et tous dispositifs confiés dans leur état le premier jour.

Un état des lieux sera effectué dès la première occupation. L'IFAC Val d'Oise accepte l'ensemble des caractéristiques techniques des règles de sécurité énoncées en annexe de la présente convention et lors de la visite sur place au moment de l'état des lieux.

Article 6 : Entretien des bâtiments

Les communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles s'engagent à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques et à assurer les locaux.

En revanche, les biens personnels des occupants ne sont pas garantis au titre du contrat d'assurance des villes.

Les communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles s'engagent également à prendre à sa charge : les frais d'eau, d'électricité, de chauffage, de nettoyages consécutifs à l'usage normal des locaux.



Article 7 : Conditions d'utilisation

L'IFAC Val d'Oise n'est pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès des communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles.

L'IFAC Val d'Oise est tenu d'occuper personnellement le local su désigner et ne peut, sans autorisation expresse des communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessous.

L'IFAC Val d'Oise est entièrement responsable de la prise en charge de l'encadrement de ses séances : compétences, diplômes, rémunérations du personnel d'encadrement.

La Directrice Tatiana PRIEZ, le service enfance et vie sociale représenté par son responsable Cédric ROVEROTTO et par notre responsable petite enfance Nathalie LECANU, seront les interlocuteurs de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts et des communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles.

Article 8 : Assurances

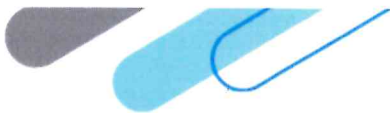
L'IFAC Val d'Oise souscrira toutes les polices d'assurances, notamment dommages aux biens et responsabilité civile, nécessaires pour garantir sa responsabilité du fait de son activité dans les locaux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances et devra fournir à la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts une attestation d'assurance.

L'IFAC Val d'Oise aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens durant le temps de son occupation.

La communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts et des communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles déclinent toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents ainsi que tout éventuel vol ou dégradation ayant lieu dans les locaux.

L'IFAC Val d'Oise est assuré auprès de la S.M.A.C.L pour ce stage : police d'assurance N°021442 /G.



Article 9 : Contrôle de conformité

Le contrôle de la conformité des installations et du matériel municipal mis à disposition sera effectué par les services des communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles.

Par ailleurs, tout matériel présent dans les locaux municipaux devra être conforme aux règles en vigueur.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à partir de sa signature.

Article 11 : Modification

Toute révision à la présente convention devra être notifiée par écrit et consentie par chacune des parties.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts et l'IFAC Val d'Oise.

La résiliation prendra effet un mois après transmission d'une lettre de résiliation envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'IFAC Val d'Oise perdra tout droit à utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 13 : Règlement amiable

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

Article 14 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en un exemplaire original, une copie sera remise à chacune des parties.

Fait à Franconville

Le 2026

Pour l'I.F.A.C Val d'Oise

Directrice Départementale,

Madame Tatiana PRIEZ

Fait à

Le 2026

Pour la Communauté de communes de la vallée
de l'Oise et des 3 forêts



Le Maire Président,

Monsieur Poniatowski Sébastien,



Pour la commune de Méry-sur-Oise,

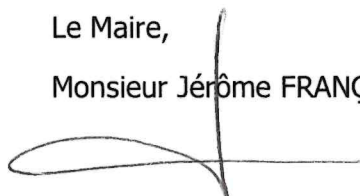
Le Maire,

Monsieur Pierre-Edouard EON

Pour la commune de Mériel,

Le Maire,

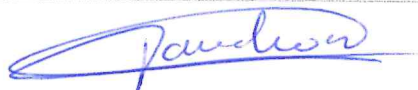
Monsieur Jérôme FRANÇOIS



Pour la commune de Parmain,

Le Maire

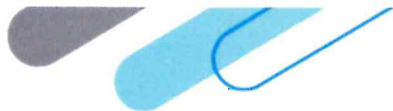
Monsieur Loïc TAILLANTER



Pour la commune de Presles,

La Maire,

Madame Céline CAUDRON



Envoyé en préfecture le 22/07/2026

Reçu en préfecture le 22/07/2026

Publié le 22/07/2026

ID : 095-219504800-20260721-DM202651-AR

